

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

**Arrêté provisoire  
Portant autorisation d'occupation du domaine public**

**Avenue du 14 JUILLET**

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Route ;
- Le Code Pénal ;
- La demande du 13/10/2025 par la « maison LEFRANCOIS » représenté par Madame Nathalie PIQUET.

Considérant l'autorisation d'implanter un étal de fleurs, à l'occasion de la Fête de la TOUSSAINT  
Considérant qu'un stand va être installé à proximité,  
Considérant que pour la bonne exécution de cette vente, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETONS :**

Article 1 : Du 31/10/2025 au 02/11/2025, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Installation d'un étal de fleurs de 8m x 2m50, sans ancrage au sol, ni modification quelconque des lieux, sur le trottoir en terre devant le cimetière avenue du QUATORZE JUILLET entre le deuxième et le troisième arbre à droite de l'entrée.
- L'emplacement désigné par les services de la Ville doit être respecté et remis dans son état initial au plus tard à 19h00 le dernier jour.
- La libre circulation des piétons et cycliste doit être maintenue dans tous les cas sur la piste en enrobé.
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Article 2 : Le nettoyage et l'enlèvement des déchets dans et à proximité immédiate de la zone seront assurés par le commerçant lui-même. En cas de non-respect de cette consigne, l'intervention des services sera facturée au demandeur.

Article 3 : **La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité** ainsi que l'approche des véhicules de secours. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse. Toutefois, la collectivité se réserve le droit de percevoir des droits de place conformément à la délibération du 14 mars 2013.

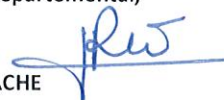
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 21 octobre 2025

Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE



Pour le Maire  
et par délégation  
Laurence RE  
Adjointe au Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

